ANNEXE 5 AU RC

DOCUMENTS ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

LA LISTE DES PIECES EST LA SUIVANTE :

I POUR LE CANDIDAT ETABLI EN FRANCE, CANDIDAT INDIVIDUEL OU ENSEMBLE DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS EVENTUELS

A/DANS TOUS LES CAS

SITUATION FISCALE ET SOCIALE :

1. une **attestation fiscale**, qui permet de justifier de la régularité de leur situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) peut être obtenue :
 - directement en ligne via le compte fiscal (espace abonné professionnel) pour les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
 - auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...)

 L'attestation à fournir doit être celle du mois précédant la demande de l'entreprise auprès de l'administration fiscale.

 En cas de société « fille », l'attestation fiscale de la société mère.

2. pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance datant de moins de 6 mois à la date de conclusion du marché.

FOURNIR L'ENSEMBLE DES ATTESTATIONS DELIVREES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS ET NON DES FORMULAIRES OU ATTESTATIONS SUR l'HONNEUR

B/DANS LES CAS SPECIFIQUES

IMMATRICULATION

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée et afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13.
Lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, le CHU de Montpellier ne peut accéder, par l'intermédiaire dudit système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification, il revient au candidat de communiquer à l'administration un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite.
A cette fin, il produira l'un des documents suivants :

- Un extrait du registre pertinent (K ou K-bis ou D1), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois à la date de réception de la demande d'agrément.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

C/ SITUATION AU REGARD DU DROIT DU TRAVAIL :

(Article R.2143-8 du code de la commande publique- « Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ».)

1/Le détachement de salariés

☐ Les pièces conformes à l'Article R1263-12 du code du travail

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

2/Les travailleurs étrangers

(PM Article L8254-1 du code du travail : *« Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution* ***d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce*** *et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1. »*

☐ Les renseignements conformes à l'article D8254-2 du code du travail

La liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.du code du travail Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

II POUR LE CANDIDAT ETABLI OU DOMICILIE DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE, CANDIDAT INDIVIDUEL OU ENSEMBLE DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS EVENTUELS ET TRAVAILLEURS DETACHES

A/DANS TOUS LES CAS

SITUATION FISCALE ET SOCIALE :

« Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement »

1- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

2- Un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine attestant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

« Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. »



LA DECLARATION SOUS SERMENT NE PEUT ETRE REMPLACEE PAR UNE DECLARATION SUR L'HONNEUR. LA DECLARATION SOUS SERMENT DOIT ETRE REALISEE DEVANT UN TIERS HABILITE.

B/DANS LES CAS SPECIFIQUES

IMMATRICULATION

Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.